RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02096
Numéro SIREN : 814 274 445
Nom ou dénomination : ABELIONNI

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2023 sous le numéro de dépôt 6421

# ABELIONNI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 6 000.00 €

Siège social : 12B CHEMIN DE LA BERGERIE

13740 LE ROVE

814 274 445 RCS AIX EN PROVENCE

———

## DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux,

Le vingt septembre, à quatorze heures,

YG INVEST, représenté par Monsieur GINI YOANN agissant en qualité de Président, associé unique de la société ABELIONNI, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique déclare que les documents suivants, établis par YOANN GINI, gérant, lui ont été adressés dans le délai légal :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2022,
- le texte des décisions proposées.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Questions diverses.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

**PREMIÈRE ET UNIQUE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022, approuvés par l'associé unique en date du 30 juin 2022, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'associé unique**